

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Catia MARIGO
Chef d'Unité
Agence Européenne pour
l'Environnement (AEE)
Kongens Nytorv 6
1050 COPENHAGUE K
DANEMARK

Bruxelles, le 19 mai 2010
GB/XK/sk/ D(2010)757 C 2009-0467

Objet: notification de contrôle préalable, dossier 2009-0467

Madame Marigo,

Nous avons examiné les documents que vous avez transmis au CEPD en vue de la notification d'un contrôle préalable, au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 concernant le recrutement d'agents temporaires et contractuels à l'AEE.

La notification définissait la procédure de recrutement comme étant une «*procédure permettant des liens entre les données traitées pour différents buts*» et une «*procédure ayant pour but d'exclure des individus d'obtenir un droit, un avantage ou un contrat*». Au vu des faits, il apparaît que les données collectées dans le cadre du recrutement sont traitées dans le seul et unique but de sélectionner les meilleurs candidats et de les recruter pour les postes d'agents temporaires et contractuels au sein de l'AEE. Par conséquent, il est incorrect d'affirmer que la procédure présente des risques spécifiques au titre de l'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement. En outre, la sélection des meilleurs candidats sur base de certains critères et de connaissances exigés par l'AEE n'implique pas l'intention d'exclure un candidat d'être recruté. Au contraire, la procédure a pour but de leur offrir une opportunité d'être admis et de participer à la procédure de sélection basée sur certains critères spécifiques. Il s'ensuit que les traitements examinés ne sont pas soumis au contrôle préalable en raison des risques spécifiques présentés à l'article 27, paragraphe 2, point d). Ils sont soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, dans la mesure où ils impliquent une évaluation des capacités des candidats à effectuer les fonctions d'un agent contractuel ou temporaire, poste pour lequel des procédures de sélection et de recrutement ont été organisées.

Les traitements en l'espèce incluent également des données relatives à des infractions pénales (extrait du casier judiciaire), ce qui constitue un motif supplémentaire pour le contrôle préalable à la lumière de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Les procédures relatives au recrutement d'agents temporaires et contractuels ainsi que les pratiques en matière de protection des données qui sont présentées dans la notification sont similaires à d'autres procédures de ce domaine. Dès lors, nous vous conseillons de consulter les lignes directrices du CEPD en matière de recrutement du personnel¹ ainsi que l'avis commun du CEPD sur les «*procédures de recrutement dans certaines agences communautaires*»². Ces deux documents concernent, entre autres, la catégorie des agents contractuels et temporaires et examinent tous les principes de protection des données à la lumière des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Il s'ensuit que les principes y énoncés s'appliquent au recrutement d'agents temporaires et contractuels par l'AEE.

Le CEPD souhaite en premier lieu identifier les pratiques de l'AEE qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement (CE) n° 45/2001 et aux lignes directrices du CEPD et fournira ensuite des recommandations pertinentes à l'AEE.

1. Extrait du casier judiciaire

Faits: Il a été mentionné que les ressources humaines de l'AEE demande un original de l'extrait du casier judiciaire avant de proposer le poste au(x) candidat(s) désigné(s). L'extrait du casier judiciaire est conservé dans le dossier personnel pour une période indéfinie.

Recommandation: En vertu de ses lignes directrices, le CEPD recommande que l'original de l'extrait du casier judiciaire soit restitué à la personne concernée immédiatement après son recrutement et qu'un «document standard» déclarant que la personne concernée convient pour l'exécution de ses tâches et qu'elle jouit de tous ses droits de citoyenneté doit être conservé dans le dossier personnel pertinent.

2. Droit d'accès et de rectification

Faits: Aucune information n'a été fournie par l'agence en ce qui concerne l'octroi d'un droit d'accès et de rectification aux personnes concernées.

Recommandation: En règle générale et fondamentale, les candidats doivent pouvoir contacter les ressources humaines de l'agence ou le délégué à la protection des données de l'agence et soumettre leur demande pour accéder ou rectifier les données personnelles traitées dans le cadre de leur procédure de sélection. Leur demande peut être soumise, par exemple, par courriel ou en remplissant un «formulaire de demande d'accès aux données personnelles» non obligatoire.

En outre, comme stipulé dans les lignes directrices du CEPD, on doit octroyer au candidat à un poste d'agent contractuel ou temporaire l'accès à ses résultats d'évaluation concernant toutes les étapes de la procédure de sélection, sauf exception au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut). Cette exception implique que l'accès ne doit pas être octroyé aux données comparatives concernant les autres candidats (résultats comparatifs) ou aux avis individuels des membres

¹ Les lignes directrices du CEPD sont disponibles sur le site web du CEPD dans la rubrique «Lignes directrices thématiques»

² Avis du CEPD publié le 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

du comité de sélection. Néanmoins, les personnes concernées doivent recevoir des résultats globaux.

En ce qui concerne le droit de rectification, le CEPD reconnaît que ce droit ne peut être octroyé que dans le cas où des données factuelles sont traitées lors de la procédure de sélection. En outre, toute limitation au droit de rectification après la date limite de dépôt des candidatures doit uniquement s'appliquer aux données concernant les critères d'admission et non aux données d'identification qui peuvent être rectifiées à tout moment lors de la procédure de sélection³. Le CEPD considère cette limitation nécessaire pour l'équité de la procédure de sélection et justifiée au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Néanmoins, il importe que tous les candidats soient informés de l'étendue de cette limitation avant d'entamer le traitement («droit à l'information»).

3. Droit à l'information – Déclaration de confidentialité

Faits: L'agence n'a pas fourni des informations quant à la façon selon laquelle ce droit est garanti aux personnes concernées dans le cadre des procédures de recrutement.

Recommandation: Le CEPD invite l'AEE à rédiger une déclaration de confidentialité comprenant toutes les informations énumérées aux articles 11, points a) à f), et 12, points a) à f), du règlement (CE) n° 45/2001. Toutes les informations doivent être clairement expliquées et la déclaration de confidentialité doit être rendue disponible aux candidats avant la collecte de leurs données.

Le CEPD vous invite à adopter des mesures concrètes et spécifiques afin de mettre en application ces recommandations concernant les procédures de recrutement d'agents temporaires et contractuels au sein de l'AEE. En vue de faciliter notre suivi, nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre au CEPD tous les documents pertinents prouvant que nos recommandations ont été mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M. Gordon McInnes, délégué à la protection des données de l'EEA

³ Avis du CEPD du 7 janvier 2008 sur le «recrutement d'agents permanents, temporaires et contractuels» par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, affaire **2007-566**.